

CONDITIONS GÉNÉRALES

Défaut de production du froid

ARTICLE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les marchandises réfrigérées ou congelées entreposées dans l'(les) installation(s) frigorifique(s) de l'assuré contre les risques de défaut de froid de ces dernières sur base des conditions suivantes :

ARTICLE 2 - GARANTIES

Sont couverts, les dégâts imprévisibles et soudains subis par les marchandises assurées et dus à l'une des causes suivantes :

- a. maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance de membres du personnel de l'assuré ou de tiers ;
- b. Vice ou défaut de construction ou de montage du matériel frigorifique ;
- c. défaillance d'un dispositif de protection ou de régulation ;
- d. échauffement, grippage, manque fortuit de graissage ;
- e. surchauffe, effets du courant électrique par suite de surtension ou chute de tension, surintensité, court-circuit, formation d'arc lumineux, influence de l'électricité atmosphérique ;
- f. la non-fourniture du courant électrique par la compagnie distributrice ;
- g. l'échappement du fluide frigogène par suite d'une cause reprise ci-avant.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie, les dommages :

1. résultant de la dessiccation d'un vice propre et/ou d'une détérioration ou putréfaction naturelle des marchandises entreposées ;
2. dus à un mauvais traitement préalable ;
3. suite à une coupure de courant électrique qui aura été annoncée par la compagnie distributrice au moins 24 heures à l'avance ;
4. dus à l'incendie, la foudre, l'explosion, la chute d'avions et le vol ;
5. résultant d'un arrêt du courant électrique fourni par le réseau public, arrêt dont la durée sera inférieure à une heure ;
6. dus à des vices et défauts existants déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
7. consécutifs à des expérimentations ou essais ;
8. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'une ou des installations frigorifiques endommagées, avant la réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
9. survenant aux produits assurés et découlant de la malfaçon d'une réparation à ou aux installations frigorifiques.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS À SUIVRE PAR L'ASSURÉ

1. les marchandises assurées doivent se trouver à l'intérieur des installations frigorifiques au moment où survient un sinistre ;
2. le gardien et/ou dépositaire des installations frigorifiques ainsi que ses préposés devront pouvoir prendre, au moment où un sinistre apparaît imminent ou au moment où il se produit, toutes les mesures propres à éviter ou à limiter les dommages ;
3. l'assuré doit permettre le contrôle en tout temps par la compagnie de l'exactitude des valeurs déclarées. Il s'engage en outre à tenir tous documents justificatifs à la disposition de la compagnie ;
4. l'assuré s'oblige d'agir en qualité de bon père de famille à l'égard du matériel frigorifique et notamment à veiller que :
 - a) l'installation soit exécutée par du personnel qualifié et spécialisé ;
 - b) les conduits et les conduites alimentant les installations en gaz, en électricité, etc. soient exclusivement réservés à l'installation frigorifique ;
 - c) une prise de courant soit exclusivement réservée à l'installation frigorifique ; (une prise de courant par comptoir ou deepfreezer).